



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 - 662

**Portant création d'une commune nouvelle**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balaives-et-Butz (8 novembre 2018), de Boutancourt (9 novembre 2018), d'Élan (7 novembre 2018) et de Flize (8 novembre 2018) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle et approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

**Vu** la désignation par la directrice départementale des finances publiques du comptable assignataire de la commune nouvelle en date du 14 novembre 2018 ;

**Considérant** la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

**Article 1er :** Est créée, à compter du **1er janvier 2019**, une commune nouvelle constituée des communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Charleville-Mézières et dans le canton de Novion-sur-Meuse.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de **FLIZE**.  
Son siège est fixé au 15 rue de Sedan – 08160 FLIZE.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **1 717** habitants pour la population municipale et à **1 773** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2018 millésimés 2015).

**Article 4 :** À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Balaives-et-Butz, de Boutancourt, d'Élan et de Flize.

**Article 5 :** L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune historique de Flize.

**Article 6 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize.

Les communes déléguées de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize disposent :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 7 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

**Article 8 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize sont dévolus à la commune nouvelle de FLIZE dès la création de celle-ci.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie mixte de Charleville-Mézières & Amendes.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et de Flize relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11** : La commune de FLIZE sera membre :

- de la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » ;
- des syndicats de communes suivants :
  - La fédération départementale d'énergies des Ardennes ;
  - Le SIVOM Balcons des Sources.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Balaives-et-Butz, Boutancourt, Élan et Flize sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional Grand-Est, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.